

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2017-46 APF du 22 juin 2017 portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière.

NOR : DAF172027DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-61 APF du 18 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du collège d'experts en matière foncière et modifiant la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 15 octobre 2009 relatif aux listes présentée pour la composition du collège d'experts en matière foncière, au titre des personnalités, nommées par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 7 février 2017 portant proposition d'une liste de personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt en matière foncière pour la composition du collège d'experts en matière foncière ;

Vu le courrier n° 907 MSR du 11 juillet 2016 ;

Vu le courrier n° EC/SA/N° 16/664 du 8 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 264 CM du 13 mars 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492-2017 APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 29-2017 du 24 mars 2017 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 22 juin 2017,

Adopte :

Article 1er. — Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du collège d'experts en matière foncière :

- en tant que personnalité désignée sur une liste proposée par le conseil des ministres, M. Louis Picard ;
- en tant qu'enseignant-chercheur désigné sur une liste proposée par le président de l'Université de la Polynésie française, M. Alain Moyrand ;
- en tant que chercheur désigné sur une liste proposée par le ministre en charge de la recherche, Mme Catherine Chodzco.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire de séance,*  
Armelle MERCERON.

*Le président,*  
Marcel TUIHANI.

#### DELIBERATION n° 2017-47 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil, tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 5093 du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre n° 1492-2017 APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 52-2017 du 9 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juin 2017,

Adopte :

Article 1er. — Après l'article 49 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est créé un chapitre Ier bis - De la médiation judiciaire, une section 1 - Des dispositions générales, composée des articles 49-1 à 49-14 et une section 2 - De la médiation familiale, composée des articles 49-15 à 49-19, ainsi rédigés :

*“Chapitre Ier bis - De la médiation judiciaire*

*Section 1 - Des dispositions générales*

Art. 49-1. — Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Art. 49-2. — La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Art. 49-3. — La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour de la désignation du médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Art. 49-4. — La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, la réalisation de la mesure.

Art. 49-5. — La personne physique qui assure la réalisation de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Art. 49-6. — La décision judiciaire qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

A défaut de consignation, la décision est caduque et l'instance judiciaire se poursuit.

Art. 49-7. — Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître dans les meilleurs délais au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Art. 49-8. — Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Il est informé par les parties des éléments de fait et de droit justifiant leurs prétentions.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Art. 49-9. — La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 49-10. — Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le déroulement de la médiation apparaît compromis.

Avant toute décision, le juge convoque les parties à une audience judiciaire à la diligence du greffe par lettre simple.

Le juge, s'il décide de mettre fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Art. 49-11. — A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Art. 49-12. — Les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel.

L'homologation relève de la procédure gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Art. 49-13. — A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article LP. 7 la loi du pays n° du relative à la médiation.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Une copie du titre exécutoire est délivrée au médiateur, sur sa demande.

Art. 49-14.— La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

#### Section 2 - De la médiation familiale

Art. 49-15.— Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une médiation aux parties et les inviter à une séance d'information gratuite préalablement à l'audience sur l'objet et le déroulement de la médiation. A l'audience, le juge, après avoir recueilli l'accord des parties, peut désigner un médiateur familial.

Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure applicable à la médiation familiale est celle fixée aux articles 49-1 à 49-14 du présent code.

Art. 49-16.— En matière de divorce et de séparation de corps, si les parties refusent d'assister à la séance d'information, le juge peut enjoindre aux parties d'assister à cette séance d'information, en application de l'article 255 du code civil.

L'ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur pour une séance d'information est notifiée par le greffe aux parties.

Art. 49-17.— Par exception à l'article 49-2 alinéa 2 du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale et désigne le médiateur met fin au litige et dessaisit le juge, sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- lorsque les parties demandent expressément à ce que la situation familiale soit réexaminée par le juge, à l'issue de la médiation ;
- lorsque le juge estime nécessaire de s'assurer que l'accord éventuellement trouvé par les parties est conforme à leurs intérêts et à ceux de l'enfant.

A l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir le juge pour :

- soit demander, par requête conjointe, l'homologation de l'accord ;
- soit trancher les points restants en litige ;
- soit demander au juge de trancher le litige.

Art. 49-18.— I. - Par exception aux articles 49-6, alinéas 2 et 3, et 49-13, alinéa 1er du présent code, la décision qui ordonne une médiation familiale fixe le montant de la rémunération du médiateur.

Les frais de la médiation sont répartis conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article LP. 7 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

II - Le juge aux affaires familiales qui a ordonné la mesure reste compétent pour statuer, en cas de difficultés, par ordonnance de taxe, sur la rémunération du médiateur.

Art. 49-19.— Le juge peut, par simple ordonnance, désigner un autre médiateur que celui à qui la mission a été initialement confiée, si celui-ci indique être empêché ou à la demande des parties."

Art. 2.— Après l'article 1017 du même code, il est créé un livre VII bis - De la médiation conventionnelle, composé des articles 1017-1 à 1017-5 ainsi rédigés :

#### "Livre VII bis - De la médiation conventionnelle

Art. 1017-1.— La médiation conventionnelle régie par le présent livre s'entend, en application des articles LP. 1er et LP. 3 de la loi du pays n° du relative à la médiation, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un médiateur choisi par elles d'un commun accord.

Art. 1017-2.— La médiation conventionnelle est soumise aux dispositions des articles LP. 1er à LP. 6 de la loi du pays n° du relative à la médiation.

Art. 1017-3.— Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, son représentant légal désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

Art. 1017-4.— Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1017-3 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Disposer de l'ensemble de ses droits civiques et civils ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° Justifier d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire à la médiation d'une durée minimum fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Art. 1017-5.— La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Il vérifie que la solution convenue ne contrevient ni à l'ordre public ni à l'intérêt général des parties. Le refus d'homologation est susceptible d'appel."

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,  
Armelle MERCERON.

Le président,  
Marcel TUIHANI.

**DELIBERATION n° 2017-48 APF du 22 juin 2017 portant modification de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.**

NOR : DRH1700223DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie